

# STATUTS DE LA JEUNESSE VALDOTAINE

## PRINCIPES

### Art.1

La **Jeunesse Valdôtaine**, mouvement juvénile de l'Union Valdôtaine, se rattache aux idéaux de la "*Jeune Vallée d'Aoste*", association symbole de la lutte valdôtaine contre le centralisme et la dictature italienne, qui œuvra pour la sauvegarde de la langue française et des droits de la minorité ethnique valdôtaine, ayant comme objectif une Vallée d'Aoste libre dans le cadre d'une Europe unie des Peuples.

Elle a pour but d'agir en défense des idéaux de liberté et de fédéralisme et pour la sauvegarde et l'épanouissement du caractère ethnique et linguistique du peuple valdôtain.

A cet effet, elle s'engage à employer les moyens aptes à la sauvegarde et à la promotion de l'identité culturelle et socio-économique de la communauté valdôtaine et de ses jeunes, notamment dans le domaine des institutions, des écoles et des médias.

La Jeunesse Valdôtaine s'engage à défendre et servir les intérêts culturels, économiques, politiques et sociaux des jeunes valdôtains et à favoriser la rencontre et la coopération entre jeunes appartenant aux différentes communautés ethniques et linguistiques minoritaires, en promouvant des moments de formation sociopolitique.

La Jeunesse Valdôtaine a le devoir de veiller à ce que l'action de l'Union Valdôtaine soit menée en fonction des exigences et des aspirations des jeunes Valdôtains, ainsi que dans le respect du particularisme valdôtain.

## MEMBRES

### Art. 2

Peut faire partie de la Jeunesse Valdôtaine toute personne, âgée de 28 ans au plus, qui s'engage à être fidèle à la cause valdôtaine, qui souscrit aux principes et aux objectifs fondamentaux de la Jeunesse Valdôtaine, en suit le programme et l'action et se conforme à ses Statuts et règlements. Les membres de la Jeunesse Valdôtaine, à 28 ans révolus, peuvent continuer à participer à son activité jusqu'à la fin de l'année en cours.

### Art. 3

La Jeunesse Valdôtaine est une organisation collatérale à l'Union Valdôtaine à laquelle elle se rattache par ses idéaux et ses principes ; l'adhésion à ce mouvement politique est compatible avec l'inscription à la Jeunesse Valdôtaine.

L'adhésion à tout autre mouvement ou parti politique, juvénile ou non, est incompatible avec l'appartenance à la Jeunesse Valdôtaine.

#### Art. 4

La carte d'adhésion est obligatoire aux fins du droit de vote à l'Assemblée générale et est délivrée suite à la demande d'adhésion. Celle-ci devra être présentée au Comité de Coordination, qui en délibérera sur son acceptation. N'ont pas le droit de vote tous ceux qui s'inscrivent pour la première fois le jour même de l'Assemblée générale.

Les modalités du paiement et le prix de la carte d'adhésion sont définis chaque année par le Comité de Coordination.

Le droit de vote à l'Assemblée est perdu après trois absences consécutives non justifiées.

## NON-ADHÉRENTS

#### Art. 5

Les personnes dépourvues de carte d'adhésion peuvent participer à l'activité de la Jeunesse Valdôtaine mais n'auront pas droit de vote à l'Assemblée générale.

## ORGANES

#### Art. 6

Les organes de la Jeunesse Valdôtaine sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité de Coordination ;
- l'Animateur principal (Président) ;

#### Art. 7

Seules les décisions prises par l'Assemblée générale et par le Comité de Coordination engagent la responsabilité de la Jeunesse Valdôtaine. Elles sont prises à la majorité simple des membres présents. Les délégations ne seront pas acceptées.

#### Art. 8

Le vote a lieu à main levée, sauf dans le cas de questions concernant les personnes physiques, ou si un tiers des membres présents en fait requête.

# L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

## Art. 9

L'Assemblée générale de la Jeunesse Valdôtaine est l'ensemble de tous ses membres, adhérents et sympathisants. Elle est présidée par L'Animateur principal (Président), qui la convoque au moins trois fois par an en séance ordinaire et toutes les fois que le Comité de Coordination ou un tiers des membres ayant droit de vote à l'Assemblée le demande, en séance extraordinaire, pour débattre de questions particulièrement importantes.

## Art. 10

Les Assemblées ont habituellement lieu à Aoste, au siège de la Jeunesse Valdôtaine, mais peuvent être aussi convoquées ailleurs sur décision du Comité de Coordination.

## Art. 11

L'Assemblée est réunie valablement si au moins 50 % des membres est présent en première convocation et 30 % en deuxième convocation.

# COMPÉTENCES

## Art. 12

L'Assemblée modifie et révisé les Statuts de la Jeunesse Valdôtaine à la majorité des 2/3 des membres présents ayant droit de vote. Elle tranche les différends entre ses membres et assure l'interprétation authentique des présents Statuts.

## Art. 13

Elle élit chaque année, sur proposition du Comité de Coordination, parmi les membres de la Jeunesse Valdôtaine:

- l'Animateur principal (Président) ;
- le Comité de Coordination ;

Elle élit aussi, tous les 5 ans, les représentants de la Jeunesse Valdôtaine au sein du Congrès National.

# LES REPRÉSENTANTS DE LA JEUNESSE DANS LES SECTIONS DE L'UV

## Art. 14

Les représentants de la Jeunesse Valdôtaine, nommés par les sections de l'Union Valdôtaine au sein de leurs Comités de direction, ont le devoir de participer à l'activité du groupe.

# COMITÉ DE COORDINATION

## Composition

### Art. 15

Le Comité de Coordination est composé par l'Animateur principal (Président), le Secrétaire trésorier, le Secrétaire verbalisant et six autres membres proposés à l'Assemblée par l'Animateur principal (Président). L'éventuel élu au Parlement Valdôtain est membre de droit.

Au sein du Comité se forment deux Commissions permanentes qui s'occupent du journal et du site internet.

L'Animateur principal (Président) désigne les responsables des zones à l'intérieur du Comité et a la faculté de former d'autres Commissions ou de déléguer des tâches particulières aux différents membre du Comité de Coordination.

Le Comité de Coordination se réunit au moins tous les quinze jours sur convocation de l'Animateur principal (Président) ou d'un tiers de ses membres.

## Compétences

### Art. 16

Le Comité de Coordination est l'organe exécutif de la Jeunesse Valdôtaine. Il est chargé d'organiser le travail selon les lignes d'actions tracées par l'Assemblée générale.

Le Comité de Coordination :

- propose à l'Assemblée générale les représentants au Congrès National ;
- propose à l'Assemblée générale l'éventuel candidat aux élections régionales et aux élections administratives de la ville d'Aoste ;
- au cas où l'Assemblée générale ne pourrait pas être convoquée à temps, a la faculté de prendre des décisions, sans mandat impératif. Toutes les décisions prises par le Comité de Coordination doivent respecter les lignes principales des Statuts de la Jeunesse Valdôtaine ;
- peut proposer à l'Assemblée générale la formation de différentes Commissions de travail. Elles seront coordonnées au moins par un membre du Comité de Coordination.

# LES RESPONSABLES DE ZONE

### Art. 17

Les responsables de Zone (Haute, Moyenne et Basse Vallée) doivent garantir la présence de la Jeunesse Valdôtaine sur le territoire, afin de promouvoir son action, ses buts et ses raisons d'être.

## L'ANIMATEUR PRINCIPAL (Président)

### Art. 18

L'Animateur principal (Président) est élu par l'Assemblée générale et représente officiellement la Jeunesse Valdôtaine. Il est le garant des lignes d'action du groupe exprimées par l'Assemblée générale.

Il est le représentant légal de la Jeunesse Valdôtaine et, en cette qualité, signe tous les actes officiels.

Il préside et dirige, avec les secrétaires si nécessaire, les réunions du Comité de Coordination et les Assemblées générales. Il représente la Jeunesse Valdôtaine au sein du Comité Fédéral de l'Union Valdôtaine et dans les rapports avec les différents mouvements juvéniles et associations.

Il propose les deux secrétaires : le Secrétaire trésorier et le Secrétaire verbalisant. Les propositions seront soumises à la ratification de l'Assemblée générale.

## LE SECRÉTAIRE TRÉSORIER

### Art. 19

Le Secrétaire trésorier est le responsable et le dépositaire de l'argent de la Jeunesse Valdôtaine.

Il devra conserver les pièces justificatives des différents mouvements budgétaires du groupe.

Il est tenu, le cas échéant, à informer le Comité de Coordination de la situation comptable et en présenter un compte-rendu annuel à l'Assemblée générale.

En cas d'empêchement provisoire de l'Animateur principal, il le remplace et signe les éventuels actes officiels.

## LE SECRÉTAIRE VERBALISANT

### Art. 20

Il rédige les procès-verbaux des séances du Comité de Coordination et de l'Assemblée générale.

Il dresse et met à jour la liste des adhérents à la Jeunesse Valdôtaine, en collaboration avec le Secrétaire trésorier.

Il est le responsable du drapeau et du siège de la Jeunesse Valdôtaine.

## Jeunesse aujourd'hui

### Art. 21

*Jeunesse Aujourd'hui* est le journal officiel de la Jeunesse Valdôtaine.

Il est rédigé par la Commission journal du Comité de Coordination.

## L'ÉLU AU PARLEMENT VALDÔTAINE

### Art. 22

Le candidat de la Jeunesse Valdôtaine aux élections régionales doit être nommé par l'Assemblée générale sur indication du Comité de Coordination.

La charge d'élu au Parlement Valdôtain est incompatible avec la charge d'Animateur principal.

En cas d'élection il reste membre de la Jeunesse Valdôtaine jusqu'à la fin de son mandat et il est membre de droit du Comité de Coordination.

Il répond directement à la Jeunesse Valdôtaine de son action au sein des institutions et doit être fidèle à la cause de la Jeunesse Valdôtaine. Il est tenu, au moins une fois par an, de rendre compte à la Jeunesse Valdôtaine de son activité d'élu.

## APPROBATION ET MODIFICATION DES STATUTS

### Art. 23

Les présents Statuts seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale et il sera procédé de la même façon pour les éventuelles modifications futures (art. 12). Ils entreront en vigueur dès que le Conseil Fédéral de l'Union Valdôtaine les aura approuvés.